

**Arrêté approuvant la convention passée avec Sanitas concernant le financement de la réadaptation et des soins palliatifs**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004;

vu la lettre du surveillant des prix, du 17 septembre 2012, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler des recommandations;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** Le contrat pour les patients stationnaires de l'assurance obligatoire de soins selon la LAMal passé le 30 mars 2012 entre Sanitas et l'Hôpital neuchâtelois concernant le financement de la réadaptation et des soins palliatifs, valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012, est approuvé.

**Art 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 21 novembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
P. GNAEGI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND